

**REGLEMENT N° 01/00/CEMAC/UMAC/COBAC RELATIF AU GOUVERNEMENT
D'ENTREPRISE DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-93/09 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit ;

Vu le Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Règlement N° 01/00/CEMAC/UMAC/COBAC portant institution de l'Agrément Unique des Etablissements de crédit dans la CEMAC ;

Vu l'acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ;

Considérant l'exigence de la mise en place des principes directeurs en matière de gestion, de développement et de fonctionnement efficace des entreprises du secteur bancaire ;

Considérant le rôle d'un bon gouvernement d'entreprise dans la réalisation des performances économiques et dans la préservation de la confiance des actionnaires et des épargnants ;

Considérant l'importance de l'élaboration d'un cadre réglementaire véritablement efficient dans le domaine du gouvernement d'entreprise et la nécessité de définir des chaînes de responsabilités transparentes au sein des établissements assujettis de façon à ce que les Conseils d'Administration ou les organes en tenant lieu ainsi que les Directions Générales aient une connaissance précise de leurs attributions et assument leurs actes ;

Considérant l'impératif pour les organes sociaux de rendre compte de leurs actes, notamment au travers de l'amélioration de la transparence et de l'information en tant que moyen permettant d'éviter ou de réduire les sources potentielles de conflits d'intérêts ;

Considérant que les dispositions se rapportant aux principes du gouvernement d'entreprise sont énoncées de manière éparse dans divers textes, notamment l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le GIE, la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, les Règlements COBAC relatifs au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Qu'il y a lieu de compléter ces principes en les regroupant dans un texte unique et de les enrichir à la lumière des règles internationalement reconnues et adaptables au contexte de la CEMAC, de façon à pouvoir disposer d'un corpus unique et conforme aux standards internationaux ;

Considérant l'objectif visé par le document du Comité de Bâle sur la supervision bancaire publié en septembre 1999 et révisé en février 2006, consistant au renforcement du gouvernement d'entreprise dans les établissements soumis au contrôle des organes de supervision bancaire ;

Considérant le rôle dévolu à l'organe de supervision bancaire d'offrir aux établissements soumis à son contrôle un cadre réglementaire de qualité propre à soutenir la compétitivité et à encourager l'adoption de pratiques exemplaires ainsi que le respect des règles déontologiques de la profession ;

Considérant que les crises bancaires et plus particulièrement celles des années 80 dans la CEMAC ont été pour la plupart provoquées par une absence totale de l'application des bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa séance du 03 octobre 2008 à Yaoundé ;

Sur proposition de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale tout d'abord réunie le 03 mai 2007 à Libreville et, ensuite, consultée à domicile sur la prise en compte par son Secrétariat Général des observations formulées par le Conseil d'Administration de la BEAC du 03 juillet 2008 à Brazzaville ;

En sa séance du 06 octobre 2008 ;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit:

Chapitre I- Objet

Article 1- Le présent Règlement a pour objet d'établir et d'asseoir les bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit.



Chapitre II- Définitions

Article 2- Au sens du présent texte, les expressions suivantes désignent :

- **Administrateur exécutif** : administrateur de l'établissement assujéti exerçant cumulativement des fonctions au sein de l'organe exécutif dudit établissement, de l'une des sociétés apparentées ou dans le groupe auquel fait partie cet établissement ;
- **Administrateur non-exécutif** : administrateur de l'établissement assujéti n'exerçant pas de fonction au sein de l'organe exécutif dudit établissement ;
- **Administrateur indépendant** : administrateur de l'établissement assujéti n'entretenant aucune autre relation de quelque nature que ce soit avec cet établissement, avec le groupe auquel il appartient ou encore avec sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ;
- **Assemblée Générale** : réunion et instance de décision et de concertation des détenteurs ou propriétaires d'une fraction ou de l'intégralité du capital, de la dotation sociale ou de l'élément du patrimoine social en tenant lieu ;
- **Conseil d'Administration** : organe chargé de la surveillance, pour le compte des apporteurs de capitaux, de la situation et de la gestion de l'établissement ;
- **Direction Générale ou Organe Exécutif** : ensemble des personnes qui assurent la gestion courante de l'établissement assujéti conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992.

Chapitre III- Champ d'application

Article 3- Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux établissements de crédit tels que définis à l'article 4 de l'Annexe à la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale opérant, sous quelque forme que ce soit, dans l'un des territoires des Etats de la CEMAC.

Chapitre IV- Dispositions générales

Article 4- Les établissements de crédit doivent être constitués sous une forme permettant l'existence de Conseils d'Administration ou d'organe en tenant lieu.

Les administrateurs, désignés par l'Assemblée Générale selon les règles de droit commun, sont collectivement responsables devant ladite Assemblée. Ils doivent disposer de connaissances suffisantes en matière bancaire et justifier d'une expérience dans l'administration des entreprises.

Article 5- L'effectivité du Conseil d'Administration se traduit par la régularité de ses réunions, lesquelles doivent se tenir suivant un programme préétabli dans le cadre des dispositions statutaires.

Article 6- Lors de la désignation des dirigeants responsables, le Conseil d'Administration veille au respect des dispositions prévues notamment aux articles 21, 22 et 27 de la Convention

§

du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale. .

Le Conseil d'Administration suit et évalue les performances de la Direction Générale ainsi que son adhésion aux orientations stratégiques définies.

Article 7- Chaque établissement de crédit doit établir une charte du gouvernement d'entreprise qui codifie notamment la répartition des attributions entre les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, la Direction Générale ainsi que le contrôle dudit établissement.

Chapitre V- Equilibre et indépendance des organes sociaux

Section I- Principes directeurs de la désignation des membres du Conseil d'Administration

Article 8- Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'établissement.

Article 9- Dans sa quête d'indépendance, de professionnalisme et d'effectivité, le Conseil d'Administration doit comprendre des administrateurs indépendants.

Article 10- Sauf à engager sa responsabilité personnelle, chaque administrateur doit se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11- Tout établissement assujéti doit mettre en place une procédure formalisée, rigoureuse et transparente de sélection et de nomination des administrateurs.

Article 12- La désignation des administrateurs est soumise à l'information préalable de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, au moins quinze (15) jours avant la date de la première réunion à laquelle prendront part les intéressés.

Section II- Composition du Conseil d'Administration

Article 13- La composition et l'organisation des travaux du Conseil d'Administration doivent être appropriées à la structure de l'actionnariat, à la dimension et à la nature de l'activité de chaque établissement et aux circonstances particulières qu'il traverse.

Section III- Indépendance du Conseil d'Administration et de ses membres

Article 14- Le Conseil d'Administration et son Président doivent préserver leur indépendance vis-à-vis de la Direction Générale.

Article 15- Chaque administrateur doit posséder la compétence minimale requise pour comprendre le fonctionnement de l'établissement assujéti et faire preuve d'intégrité suffisante dans l'exercice de sa mission.

§

Article 16- Chaque administrateur doit être soucieux de l'intérêt de tous les actionnaires, s'impliquer suffisamment dans la définition de la stratégie et dans les délibérations pour participer effectivement aux décisions du Conseil d'Administration.

Article 17- Chaque établissement de crédit doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'équilibre de la composition de son Conseil d'Administration et de celle des Comités spécialisés mis en place, en adoptant des dispositions propres à assurer les actionnaires que les missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Article 18- Le Conseil d'Administration examine au cas par cas, sur proposition du Comité de nomination, la situation de chacun de ses membres au regard des critères d'indépendance définis et porte à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'Assemblée Générale lors de l'élection Administrateurs, les conclusions de son examen.

Article 19- Aucune personne assumant de hautes fonctions politiques, électives ou assimilées, de nature à compromettre l'exercice de la liberté de jugement ou à conférer en droit ou en fait une immunité de juridiction, ne peut exercer les fonctions de membre du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit.

Dans les établissements de crédit à participation publique, les personnes assumant des fonctions administratives peuvent être désignées en qualité d'administrateurs représentants de l'Etat.

Article 20- Pour prévenir les risques de conflits d'intérêts, l'administrateur indépendant ne doit pas :

- être salarié ou mandataire social de l'établissement assujetti, salarié, administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de sa société mère ou d'une société qu'il consolide et ne pas avoir exercé l'une de ces fonctions au cours des cinq années précédentes ;
- être mandataire social d'une société dans laquelle l'établissement assujetti détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social actuel ou passé de l'établissement détient un mandat d'administrateur ;
- être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement de l'établissement assujetti ou ne doit pas être lié directement ou indirectement à l'une de ces personnes ;
- avoir de lien familial avec un mandataire social de l'établissement de crédit ;
- avoir été auditeur de l'établissement assujetti au cours des cinq dernières années.

Chapitre VI- Séparation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général

Article 21- Les règles internes en vigueur dans chaque établissement de crédit doivent définir de manière claire et sans équivoque les modalités de division des responsabilités à la tête de l'établissement qui garantit un équilibre des pouvoirs et de l'autorité de manière à éviter la concentration du pouvoir de décision entre les mains d'une seule et même personne.

Article 22- Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général d'un établissement de crédit ne doivent pas être exercées par une même personne.

Article 23- Les règles internes définissent la répartition des attributions entre le Président et le Directeur Général.

Article 24- Le Président du Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement du Conseil en assurant son effectivité dans tous les aspects de ses missions.

Article 25- Le Directeur Général est responsable de la gestion courante de l'établissement de crédit et de l'information adéquate du Conseil d'Administration.

Chapitre VII- Attributions des administrateurs

Article 26- Le Conseil d'Administration définit la stratégie de l'établissement de crédit, désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise dans le cadre de cette stratégie et choisit le mode d'organisation, contrôle la gestion et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

Article 27- Chaque administrateur exerce ses fonctions en toute objectivité, indépendance et compétence dans l'intérêt de l'établissement de crédit.

Article 28- Chaque administrateur doit signer une charte spécifiant les contours de sa relation avec l'établissement de crédit, notamment en termes de droits et d'obligations.

Article 29- La durée des mandats des administrateurs est celle prévue dans les dispositions de droit commun régissant les sociétés commerciales.

Article 30- La Direction Générale est tenue de mettre à la disposition des administrateurs en temps utile, des informations suffisantes et de qualité sous une forme appropriée pour leur permettre d'assumer convenablement leurs tâches.

Article 31- Les administrateurs bénéficient en fonction de leurs besoins spécifiques, d'une mise à jour des connaissances nécessaires pour remplir leur rôle au Conseil d'Administration et dans ses Comités spécialisés.

Article 32- Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement, au moins trois fois par an.

Le nombre de réunions du Conseil d'Administration et de ses Comités spécialisés ainsi que la participation individuelle des administrateurs doivent être clairement mentionnés aux actionnaires dans le rapport annuel.

Chapitre VIII- Mise en place de Comités spécialisés

Article 33- Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues en l'occurrence dans le règlement COBAC relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit, chaque établissement doit mettre en place des Comités spécialisés chargés au besoin d'assister le Conseil d'Administration sur des questions spécifiques.

Article 34- La délégation par le Conseil d'Administration de certains pouvoirs aux Comités spécialisés et à la Direction Générale ne peut en aucune manière conduire à limiter les missions ou les responsabilités du Conseil et de ses administrateurs ni à les en décharger.

Article 35- Tout établissement de crédit doit mettre en place un Comité de rémunération, un Comité d'audit et un Comité du gouvernement d'entreprise. Il doit en outre disposer d'un Comité qui conduit le processus de nomination des administrateurs et de leur réélection en fin de mandat après évaluation de leurs performances.

Article 36- Chaque Comité spécialisé doit faire l'objet d'une procédure écrite de délégation formelle avec des termes de référence clairs et des obligations précises de reporting des travaux.

Chapitre IX- Rémunération des administrateurs et des Directeurs Généraux

Article 37- Les niveaux des rémunérations doivent être suffisants pour attirer, retenir et motiver les administrateurs de qualité requise pour les meilleures performances en cohérence avec l'ampleur des tâches et responsabilités respectives.

Article 38- Aucune rémunération ne constituant la contrepartie d'un travail effectif ou d'un mandat spécial ne peut être versée à un administrateur à ce titre.

Article 39- La rémunération des administrateurs non-exécutifs doit refléter leur implication effective en temps et en responsabilité dans les travaux du Conseil.

Article 40- Le Comité de rémunération doit faire des recommandations au Conseil d'Administration sur la rémunération de la Direction Générale.

Article 41- Le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration ne doivent pas prendre part aux décisions relatives à leur rémunération.

Chapitre X- Gestion des conflits d'intérêts

Article 42- Le Conseil d'Administration doit veiller avec une attention particulière à prévenir les éventuels conflits d'intérêts, à la transparence de l'information fournie et à tenir équitablement compte de tous les intérêts en présence.

Article 43- Le Comité de gouvernement d'entreprise est chargé de formuler des propositions au Conseil d'Administration pour la gestion des conflits d'intérêts par la mise en place, le suivi et l'évaluation d'un code d'éthique et de bonne conduite des affaires.

Article 44- Une procédure particulière doit permettre aux administrateurs et aux Directeurs Généraux d'éviter les conflits d'intérêts en informant le Président du Conseil d'Administration de toute situation de potentiels conflits avec l'établissement de crédit.

Article 45- Une interdiction formelle doit être faite aux administrateurs et aux Directeurs Généraux de faire des transactions sur les titres de l'établissement de crédit pendant des périodes sensibles déterminées et notamment celles précédant l'annonce des résultats financiers.



Chapitre XI- Evaluation des organes sociaux

Article 46- L'évaluation du Conseil d'Administration, de ses Comités spécialisés et de ses membres doit être réalisée suivant une procédure ratifiée par le Conseil.

Article 47- L'évaluation des membres de la Direction Générale de l'établissement de crédit doit être faite annuellement suivant une procédure validée par le Conseil d'Administration.

Article 48- Le Président du Conseil d'Administration doit veiller à ce que le Comité du gouvernement d'entreprise réalise systématiquement ces évaluations de performance. Le Conseil d'Administration prend des décisions sur la base des résultats desdites évaluations et procède aux ajustements appropriés.

Le rapport prévu à l'article 47 du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit doit rendre compte, dans les mêmes conditions, de l'exécution des obligations prescrites dans le présent Règlement.

Chapitre XII- Droit d'information des actionnaires

Article 49- Chaque établissement de crédit, à travers son Conseil d'Administration, doit instaurer un dialogue permanent et constructif avec les principaux actionnaires sur la base de leurs engagements et d'une compréhension mutuelle des objectifs.

Article 50- Le Conseil d'Administration doit veiller au respect de toutes les dispositions légales, réglementaires, statutaires et professionnelles relatives notamment à l'information des actionnaires sur ses propres activités ainsi que sur celles de l'établissement.

Article 51- Le Conseil d'Administration doit utiliser efficacement les Assemblées Générales annuelles pour communiquer avec les actionnaires.

Article 52- Dans la perspective de la convocation et de la tenue des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration doit, conformément aux exigences de programmation, solliciter dans les délais et par annonce aux actionnaires qui le souhaitent, de lui faire connaître leurs propositions.

Article 53- Le Conseil d'Administration doit s'assurer que chaque projet de résolution soumis à l'Assemblée Générale est accompagné d'explications détaillées.

Article 54- Le Conseil d'Administration doit veiller à faciliter la participation des actionnaires aux Assemblées Générales en fixant les dates de réunion et en mettant à leur disposition la documentation, au moins 15 jours ouvrables avant l'Assemblée.

Article 55- Le Conseil d'Administration doit veiller à codifier par écrit, dans les statuts ou dans la charte du gouvernement d'entreprise instituée à l'article 7 du présent Règlement, les fonctions du Président, de l'Assemblée Générale, des scrutateurs et du Secrétaire de séance des réunions des administrateurs et des actionnaires.

Chapitre XIII- Evaluation du gouvernement d'entreprise



Article 56- Chaque établissement de crédit doit évaluer suivant une périodicité prédéfinie, le système de gouvernement d'entreprise mis en place.

Article 57- Le Conseil d'Administration doit veiller à la publication de la structure du gouvernement d'entreprise : l'organisation du Conseil, ses Comités spécialisés, la procédure de nomination, l'évaluation, la composition de l'équipe de direction, les dispositifs de contact avec les actionnaires, la signature par les administrateurs de contrat de service.

Article 58- Les actionnaires doivent accorder une attention particulière à l'évaluation de la structure et la composition du Conseil, la pertinence et l'application de la charte de gouvernement d'entreprise et du code éthique et de conduite des affaires sociales ainsi que l'évaluation des performances du Conseil d'Administration, de ses membres et de ses Comités spécialisés.

Chapitre XIV- Prise en compte des intérêts du personnel

Article 59- Le Conseil d'Administration et la Direction Générale doivent créer des conditions favorables à l'épanouissement professionnel et social du personnel et instituer des politiques et mesures adéquates visant à la préservation des intérêts des employés de l'établissement de crédit.

Article 60- Chaque établissement de crédit doit mettre en place des codes éthiques et de conduite des affaires ainsi que des mécanismes permettant au personnel d'alerter la Direction Générale et le Conseil d'Administration sur les dérapages constatés.

Article 61- La Direction Générale doit instaurer une franche, transparente et régulière communication avec le personnel sur les opérations et performances financières de l'établissement de crédit.

Article 62- Le Conseil d'Administration et la Direction Générale doivent mettre en place des politiques et pratiques de rémunération, de couverture des charges et de motivation des employés conformes aux dispositions de la législation du travail ou de tout autre accord, notamment la convention collective régissant le secteur ou la branche d'activités.

Chapitre XV- Dispositions finales

Article 63- Les modalités d'application du présent Règlement seront en tant que de besoin précisées par Instruction de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 64- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Article 65- Le Présent Règlement, rédigé en un exemplaire unique en langue française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entre en vigueur à compter de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

06 OCT. 2008

Le Président,

